

COMMUNE DE SALASC
Département de l'Hérault
Arrondissement : LODÈVE

AR_2020_03 Interdiction de divagation des animaux

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 211-19-1, L 211-2 et suivants, R 211-3 et suivants du Code rural et de la Pêche maritime,
Vu la loi 92-1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu l'article R48-2 du Code de la Santé publique,
Vu la loi n°99-5 du 06/01/1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
Vu l'article 1385 du Code civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
Considérant qu'il a été observé la présence de chiens errants ou divagants dans certaines voies, places et jardins publics, que leur prolifération est de nature à troubler la salubrité publique par leur recherche de nourriture,
Considérant que la prolifération des animaux, en particulier des chiens, errants ou divagants, est de nature à introduire un sentiment de crainte auprès de la population, notamment par le comportement qu'ils pourraient adopter,
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique, et que pour ce faire, il lui appartient de prendre toutes les dispositions pour empêcher toute divagation, et saisir ou faire saisir les animaux, en particulier les chiens, sur le territoire de la commune aux fins de mise en fourrière,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique et, notamment celle des chiens,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est considéré comme en état de divagation tout animal, tout chien, qui en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection de troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.

Tout animal ou chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

ARTICLE 2 :

Sur les voies, places et jardins publics, les animaux, les chiens notamment, doivent être tenus en laisse, munis d'un collier portant le nom et numéro de téléphone du propriétaire, sauf si tatoués ou pucés.

ARTICLE 3 :

Il est interdit de laisser divaguer les animaux, en particulier les chiens, sur le territoire de la commune de SALASC, notamment sur les voies, parkings, jardins, école, dépendances.

ARTICLE 4 :

Tout aboiement intempestif et récurrent sera puni conformément à la loi.

ARTICLE 5 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux compétents.

Informations sur le coût des infractions :

-750 € d'amende maxi si vous laissez divaguer vos animaux en méconnaissance des arrêtés réglementant l'emploi et la divagation des chiens. Cela est puni de cette amende pour les contraventions de 4^{ème} classe, relevable par la voie de l'amende forfaitaire (soit 135 €) (art. R. 428-6 C. Env.).

-150 € d'amende maxi si le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, le laisse divaguer. Cela est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe (art. R. 622-2 CP).

-450 € d'amende maxi dans le cas où cette divagation conduirait à la mort ou à des blessures d'autres animaux domestiques provoquées par la divagation d'un animal dangereux. Cela est puni d'une contravention de 3^{ème} classe (art. R. 653-1 CP).

-150 € d'amende maxi si vous laissez divaguer un animal sur les routes. Cela est passible d'une contravention de 2^{ème} classe. Au regard des articles R.412-44 à R. 412-50 du code de la route, tout animal doit avoir un conducteur

ARTICLE 5 :

Monsieur le maire et la gendarmerie de Clermont l'Hérault sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salasc, le 22 janvier 2020
Pour extrait certifié conforme

